



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1542

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE GRENOUILLIT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise « PERETTI », 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck La Serre, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, sis au n°20 rue Grenouillit, l'entreprise « PERETTI » est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé DD-399-JD, sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du chantier, du lundi 29 septembre 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus, chaque jour de 7h à 17h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise « PERETTI » versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour, soit : $\rightarrow 4 \text{ €} \times 2 \text{ jours} = \underline{8\text{€}}$.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise « PERETTI » devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise « PERETTI » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – L'entreprise « PERETTI » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « PERETTI », Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

Arrêté n° 25/LC/1532

OBJET : PERMIS DE STATIONNER – ÉCHAFAUDAGE - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise AB Façades, 22 bis avenue de Coubon, 43700 BRIVES-CHARENSAC,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de ravalement de façades, l'entreprise **AB Façades** est autorisée à installer un **échafaudage sur pieds, sur la voie de circulation**, au droit des n° 1 à 5 rue Traversière Cadelade et au n° 15 rue Droite, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
 - 2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau ;
 - 3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier ; **il préservera la liberté et la sécurité des piétons ainsi que celle des riverains en informant ces derniers par courrier de la gêne occasionnée ;**
 - 4 - L'entreprise **AB Façades mettra en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Rue Traversière Cadelade barrée" et "Rue Droite barrée" à l'entrée de ces mêmes rues, du côté de la place Cadelade ;**
 - 5 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.
- A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Il sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoqueable **du lundi 22 septembre au lundi 20 octobre 2025 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – Durant tout le chantier susvisé, **du lundi 22 septembre au lundi 20 octobre 2025 inclus, la circulation sera interdite à tous véhicules rue Traversière Cadelade et rue Droite**, pour leurs parties comprises entre la rue Droite et la place du Planet de la Rabbe ainsi qu'entre les rues Traversière Cadelade et Sainte Agathe.

ARTICLE 4 – Aussi, afin de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers et de permettre le bon déroulement du chantier susvisé, **du lundi 22 septembre au lundi 20 octobre 2025 inclus, le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Traversière Cadelade, sur tous les emplacements situés en face des n° 1, 3 et 5.**

ARTICLE 5 – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,79 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98 €. **Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation.** La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,98 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 6 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise **VELAY COUVERTURE CHARPENTE** et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1539

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'INTÉRIEUR DU JARDIN HENRI VINAY

JOURNEE NATIONALE DE LA RESILIENCE – LUNDI 13 OCTOBRE 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay,
VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'organisation de la Journée Nationale de la Résilience, le lundi 13 octobre 2025 dans l'enceinte du jardin Henri Vinay,
CONSIDERANT la demande du service Interministériel de Défense et Protection Civile, Préfecture de Haute-Loire, avenue du Général de Gaulle, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures de sécurité pendant la manifestation et lors de l'installation et du départ des exposants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'organisation de la **Journée Nationale de la Résilience**, la circulation et le stationnement des véhicules des exposants seront exclusivement **autorisés à l'intérieur du jardin Henri Vinay**, au moment du montage et du démontage de leur matériel :

- le lundi 13 octobre 2025 de 6h00 à 19h30.

Lors de ces opérations, les conducteurs devront circuler et manœuvrer « au pas ».

ARTICLE 2 – Le service Interministériel de Défense et Protection Civile, est chargé en sa qualité d'organisateur, de veiller au strict respect des mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 3 – ASSURANCES

Le service Interministériel de Défense et Protection Civile, contractera toutes assurances destinées à garantir sa responsabilité tant vis à vis des personnes participant à quelque titre que ce soit à la manifestation que des tiers.

ARTICLE 4 – Par ailleurs, il est demandé aux organisateurs et aux exposants de veiller au bon respect du site, notamment aux espaces verts et aux pelouses du jardin Henri Vinay.

ARTICLE 5 – Les services techniques municipaux se chargeront de mettre en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le service Interministériel de Défense et Protection Civile et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1540

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE ANTOINE MARTIN

JOURNEE NATIONALE DE LA RESILIENCE – LUNDI 13 OCTOBRE 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation de la Journée Nationale de la Résilience, le lundi 13 octobre 2025 dans le jardin Henri Vinay, **CONSIDERANT** la demande du service Interministériel de Défense et Protection Civile, Préfecture de Haute-Loire, avenue du Général de Gaulle, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'organisation de la manifestation et notamment le stationnement des véhicules des exposants à proximité de celle-ci,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'organisation de la **Journée Nationale de la Résilience**, le stationnement sera **interdit sur cinq emplacements de stationnement payants juxtaposés situés rue Antoine Martin**, pour sa partie basse, au plus près du portail d'entrée du jardin Henri Vinay, **du dimanche 12 octobre 2025 à 14h00 jusqu'au lundi 13 octobre 2025 à 19h30**.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins des organisateurs afin de permettre le stationnement de leurs véhicules pendant toute la manifestation.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux se chargeront de mettre en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le service Interministériel de Défense et Protection Civile et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/LCH/1541

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - RUE DES FARGES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,
CONSIDÉRANT la demande présentée par la société STA RENOV, 13 rue de Genebret, 43700 BRIVES-CHARENSAC, représentée par Monsieur Aurélien LEPINE,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, sis au n°62 rue des Farges, la société **STA RENOV** est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé GL-646-JG, sur un emplacement de stationnement payant, au plus près du n° 62 rue des Farges, du lundi 22 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus, de 8h à 16h, hors week-end.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la société STA RENOV versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par jour et par emplacement, soit : → 4 € x 15 jours x 1 emplacement = 60 €.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la société STA RENOV devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – La société STA RENOV prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – La société STA RENOV déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

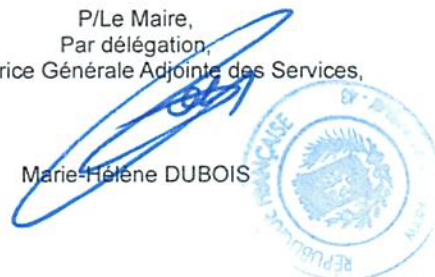
ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la société STA RENOV, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1544

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE DES BELGES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement au n°6B boulevard Maréchal Joffre, la SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner un camion, immatriculé GK-658-YV, ainsi qu'un monte meubles, sur la voie de circulation, en face du n°8 avenue des Belges, le jeudi 25 septembre 2025, de 6h30 à 11h.

De fait, les deux arrêts Tudip, situés à hauteur de l'intervention, seront neutralisés.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention visée à l'article 1, la SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons», mettra en place deux signaleurs, munis de panneaux de type K10, qui seront chargés de sécuriser les conditions de circulation à hauteur du déménagement, et tout particulièrement, lors du passage éventuel de véhicules à fort gabarit,

ARTICLE 3 – La SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- mettre en place la signalisation au rond-point en amont, au niveau du n°31 avenue des Belges, indiquant un ralentissement en cours sur le bas de l'avenue, une circulation sur une voie et une vitesse des automobilistes limitée à 30km/h,
- maintenir l'accès aux riverains en les informant de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en installant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention, implantée au niveau du passage piétons, situé au carrefour de l'avenue des Belges et du boulevard Maréchal Joffre, ainsi qu'au passage piétons situé au n°12 avenue des Belges,
- que le camion et le monte-meubles n'empiètent pas sur la voie opposée,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 4 – La SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons» déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1545

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

SALON « AMI PLUME » 2025 - SALLE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025, accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Maryse MEZARD, Présidente de l'association « Ami Plume », Vergonzac, 43300 SIAUGUES-SAINT-MARIE,

CONSIDÉRANT la nécessité pour des raisons organisationnelles de réserver des places de stationnement, au plus près de la salle Jeanne d'Arc afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite à cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison du salon du livre organisé par l'Association « Ami Plume », le **stationnement sera interdit** à tous véhicules **sur cinq emplacements, boulevard Carnot, au plus près de la salle Jeanne d'Arc, du samedi 25 octobre à 7h jusqu'au dimanche 26 octobre 2025 à 19h.**

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins des organisateurs.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Maryse MEZARD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1388

OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION FÊTE DU MACARON PLACE DU CLAUZEL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Monsieur GRANET Directeur Général des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par l'Association les Sentin'elles, représentée par Madame Marie TEYSSONNEYRE, 14 impasse Chantemoine, 43700 COUBON,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens, notamment lors d'une animation culturelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la fête du Macaron, l'association les Sentin'elles, représentée par Madame Marie TEYSSONNEYRE, est autorisée à installer une **sonorisation place du Clauzel, le samedi 4 octobre 2025, de 8h à 13h.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Madame Marie TEYSSONNEYRE prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – Madame Marie TEYSSONNEYRE est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Marie TEYSSONNEYRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 août 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Stéphane GRANET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1389

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT FÊTE DU MACARON

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'Association les Sentin'elles, représentée par Madame Marie TEYSSONNEYRE, 14 impasse Chantemoine, 43700 COUBON,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public, notamment dans le cadre d'une animation culturelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la fête du Macaron, l'Association les Sentin'elles, représentée par Madame Marie TEYSSONNEYRE, est autorisée, **le samedi 4 octobre 2025 de 7h à 14h**, à :

- **Stationner deux véhicules légers rue Courrierie, sur l'emplacement "livraison" situé face au n° 15,**
- **occuper les deux emplacements réservés aux arrêts 20 minutes sis place du Clauzel, en retrait de la voie de circulation longeant cette dernière.**

ARTICLE 2 – Madame Marie TEYSSONNEYRE prendra toutes dispositions pour :

- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **n'engendrer aucune gêne à la circulation automobile.**

ARTICLE 3 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée afin de réserver les trois emplacements susvisés.

ARTICLE 4 – Madame Marie TEYSSONNEYRE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les deux véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Marie TEYSSONNEYRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 août 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marie-Hélène DUBOIS



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1533

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise STPP, les mesures suivantes seront mises en place à hauteur du n° 32bis avenue Baptiste Marcet, **du lundi 22 septembre au mercredi 24 septembre 2025 inclus** :

- la circulation automobile s'effectuera par demi chaussée,
- la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux tricolores de chantier,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h.

L'entreprise STPP garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 – L'entreprise STPP prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPP et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1537

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise EUROVIA, ZI Les Baraques, 43370 CUSSAC SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'aménagement réalisés par l'entreprise EUROVIA, les mesures suivantes seront mises en place, **en deux phases distinctes**, comme suit :

Phase 1 : Du lundi 29 septembre au vendredi 7 novembre 2025 inclus :

- La voie de droite sera punctuellement neutralisée, avenue Clément Charbonnier, à hauteur de son intersection avec le boulevard Alexandre Clair et la rue Charles Rocher,
- la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, rue Charles Rocher partie basse et rue Lashermes,
- la circulation automobile s'effectuera sur un seul couloir de circulation et sera alternée à l'aide de feux tricolores de chantier, rue Charles rocher, partie comprise entre le n° 12 et l'impasse Charles Rocher.

Durant cette même phase, les riverains de la rue Jean Baptiste Fabre seront autorisés à circuler à double sens dans cette même rue, depuis la rue de la Ronzade.

Phase 2 : Du mercredi 12 novembre au vendredi 12 décembre 2025 inclus :

- la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, rue Charles Rocher partie comprise entre la rue Lashermes et la voie ferrée.

ARTICLE 2 – L'entreprise EUROVIA prendra toutes dispositions pour :

- installer, à chaque extrémité de la rue Charles Rocher, des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (1,20m x 0,80m) 1 semaine avant l'ouverture des travaux afin d'informer les automobilistes des restrictions à venir,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir en permanence l'accès des services de secours et d'urgence,
- assurer une astreinte téléphonique 24/7,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de travaux,
- informer par courrier les riverains du secteur de la gêne occasionnée, et ce conformément au plan transmis par le service réglementation,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, de telle sorte qu'elles soient en parfaite adéquation avec les mesures fixées à l'article 1,
- occulter la signalisation existante qui pourrait entrer en conflit avec les mesures provisoires susvisées,
- garantir des conditions optimales de sécurité de part et d'autre de la voie ferrée,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" 48h avant la restriction visée à l'article 1.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EUROVIA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Services

Marie-Hélène DUBOIS

